

ETAT ET REFLEXIONS SUR L'AIDE ET LA PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

I- La Personne Vulnérable est une figure juridique bien connue. Bien sûr on pense immédiatement à la personne handicapée physique ou mentale, mais le handicap est une notion plus large. Il y a, à côté du handicap pathologique, des vulnérabilités plus secrètes, moins apparentes, qui méritent également l'attention.

L'action sociale à mener en matière de vulnérabilité procède d'une double nécessité :

A- Tout état, digne de ce nom, toute société humaine, doit secourir la personne faible.

L'intervention des collectivités publiques est mesurée par des préoccupations qui délimitent et ordonnent leurs actions :

- . Un souci de précaution car l'action doit être proportionnelle et adaptée au besoin,
- . Un souci d'économie car toute dépense publique suppose une recette publique et donc la contribution du citoyen qu'il convient de ne pas aggraver de façon systématique,
- . Un souci de subsidiarité car l'aide « publique », quoiqu'essentielle, doit rester une application par défaut. Lorsqu'une forme privée et volontaire est susceptible de s'exprimer, il convient de l'encourager et de la promouvoir.

B- L'importance du secours, la prise en compte du handicap par la société sont, pour la personne vulnérable, un signe tangible d'attention, de fraternité et de solidarité entre les hommes.

L'intervention « publique » seule ne peut rien. Elle s'appuie sur les relais traditionnels de l'action sociale que sont l'association (a) et la famille (b); modèles réduits de la société dans lesquels peut s'exprimer la volonté d'imaginer « autre chose », de ne pas se conformer à un ordre préétabli.

a- Le monde associatif constitue un véritable trésor de générosité et de bénévolat dans lequel la volonté (de faire) est motrice. Dans l'univers de la vulnérabilité, l'association conserve une triple mission :

- . Guide de la personne vulnérable dans les démarches de la vie quotidienne,
- . Porte-parole de la personne vulnérable. La voix individuelle, fut-elle en détresse, reste silencieuse, peu dérangement. L'association amplifie ces voix et facilite la transmission d'un message coordonné,
- . Economique. Ainsi, par exemple, il suffit de dénombrer dans le réseau de l'UDV les associations qui font fonctionner au bénéfice des personnes fragilisées des lieux de vie, des centres d'accueil, des locaux d'hébergement, des ateliers de création, des centres de vacances, des lieux de soins, etc...

b- Définir tous les aspects de la Famille est quasi impossible car en son sein tout est possible.

Cependant nous pouvons dire qu'elle est le lieu où se développent à l'échelle de la proximité des vertus humaines d'entraide, de solidarité et d'attention ; elle est un lieu d'intimité et de pudeur, un havre secret, propice à soulager les souffrances et les douleurs. Et ce n'est pas parce que, parfois plus qu'on ne le voudrait, elle n'est pas tout cela, car elle est délitée ou même absente, qu'il faut lui dénier ce rôle classique d'aide à la personne vulnérable. Une famille éclatée puis recomposée reste une famille.

La famille vit l'obligation alimentaire comme une contrainte, en temps de crise. Il faut rendre plus efficace cette obligation, en l'allégeant par le transfert de sa charge « générale » qui pèse sur la lignée dans son ensemble, vers un mode plus « sélectif ». Il n'est pas interdit non plus de solliciter la famille en stimulant et récompensant les solidarités familiales actives s'exprimant par un bail à nourriture ou la charge d'une donation.

II- Pour la vulnérabilité plus accusée, le droit positif délivre une règle bien graduée, à l'échelle du besoin, qui va de l'incapacité d'exercice (tutelle), ultime solution à laquelle le juge peut lui préférer une semi-incapacité (curatelle) (A). Ainsi, le droit positif organise la gestion du patrimoine de l'incapable et omet de reconnaître le statut personnel de la personne protégée (B).

A- Plus souple que la tutelle, la curatelle s'avère dans de nombreux cas le meilleur compromis entre assistance et respect de la dignité de la personne protégée.

a- L'étendue de la curatelle peut varier car le juge peut choisir de doter le curateur (conjoint, membre de la famille ou personne morale) de pouvoirs accrus ou, à l'inverse, de laisser la personne protégée accomplir davantage d'actes personnellement comme ceux relevant de la gestion courante de la vie quotidienne (perception de revenus, souscription d'une assurance ...). Les actes les plus graves et impliquant le patrimoine de la personne protégée (vente, hypothèque ...) requièrent l'assistance du curateur. Assistance et non représentation comme en matière de tutelle.

b- Pour constituer une cause d'ouverture de curatelle valable, l'altération des facultés doit être corroborée par la nécessité d'être contrôlé ou aidé. La curatelle peut ainsi concerner des cas de délire de persécution, de psychose maniaco-dépressive non stabilisée ou encore de schizophrénie. Elle peut également être ordonnée pour une personne atteinte de troubles du langage, d'un affaiblissement ou d'une insuffisance intellectuelle, de troubles amnésiques, cognitifs ou encore de séquelles consécutives à un accident cardio-vasculaire, empêchant une bonne expression ou compréhension.

B- La personne doit être considérée dans toute sa dimension, son être et son avoir. Sans doute même, rien ne compte tant que la personne même et il est temps de lui définir un statut en tant que tel.

a- Avant son patrimoine, la personne doit être protégée dans sa dignité, son intégrité et sa vie privée. Ce statut personnel permettrait de développer la tutelle plurielle distinguant la prise en charge de la personne de celle du patrimoine, afin que chacun ait, dans le rôle qui lui est assigné, une disponibilité plus grande et une compétence plus adaptée.

b- Dans la tutelle à la personne, celle-ci doit être au centre de sa protection. Sa volonté, dans ce domaine plus que dans d'autres, doit être entendue et respectée. La nature et l'étendue de l'incapacité ne le permettront pas toujours, mais il est bien des cas où cette appréciation pourra être différenciée. Ainsi l'état de la volonté de la personne pourra se décliner en :

- la volonté nécessaire, dès qu'elle peut s'exprimer,
- la volonté assistée, dès que celle de la personne protégée est insuffisante,
- la volonté taisante ou impossible, stade ultime de l'incapacité où la représentation est exclusivement admise, et sans doute pour quelques actes personnels seulement qu'il conviendrait de déterminer.

Sauf dans le cas de volonté taisante, la personne protégée disposera d'une certaine capacité, celle essentielle définissant son autonomie, construisant son identité, et respectant sa dignité.

Amaury ROQUEBERT
Notaire
Président de Kaïré